Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 37 851 du 29 janvier 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

---

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2009 par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 mai 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 3 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEYCKEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 16 septembre 2004.

1.2 Le 20 juillet 2006, la partie requérante a épousé une ressortissante belge devant l'Officier de l'état civil de la Ville de Dison en Belgique.

1.3 Le 17 octobre 2006, elle a introduit une demande d'établissement en sa qualité d'époux d'une ressortissante belge.

1.4 Le 13 mars 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de laquelle, elle a introduit un recours en révision le 22 mars 2007.

Par un courrier daté du 21 janvier 2008 notifié à la partie requérante le 13 février 2008, le délégué du Ministre l'a invitée à faire application de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, aux fins d'introduire devant le Conseil de céans une requête en annulation de la décision susmentionnée.

Cette décision a été annulée par le présent Conseil par un arrêt du 30 décembre 2008, n°21 148.

1.5 En date du 28 mai 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation en fait :

Selon un rapport de la police de Dison rédigé le 28/02/2007, Madame [H.S.] n'a jamais pu être rencontrée par les inspecteurs en dépit de plusieurs passages à l'adresse à dates et heures différentes et en tenant compte de son emploi du temps. Ce rapport relève également le peu de traces de la présence de Madame [H.S.] à l'adresse. En outre, il résulte de l'enquête diligentée par le Parquet de Verviers en vue de lancer une citation en annulation de mariage, et repris dans le jugement d'annulation de mariage du 06/11/2008 par le Tribunal de première Instance de Verviers, qu'une enquête de voisinage réalisée au domicile des intéressés que seul l'intéressé réside effectivement à cette adresse. L'épouse confirme qu'elle n'habite plus à cette adresse et qu'elle est retournée vivre chez sa mère à Seraing (information confirmée par le voisinage du domicile de sa mère). Les policiers ont constaté que l'épouse ne possède pas les clés de son domicile officiel à Dison et que la description qu'elle en faisait (endroit sale) ne correspondait pas à la réalité. L'ensemble de ces éléments démontre à suffisance l'absence d'installation commune entre les époux. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation *« des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 14 à 18 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 29 à 30 bis, 45, 49, 51 à 54, 59 ou 61 ter ç (sic) , 69 quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et des principes généraux des droits de la défense, de bonne administration, d'équité, de légitime confiance, de l'erreur manifeste d'appréciation et de prudence ».*

2.2 Elle fait grief en substance à la partie défenderesse de s'être fondée sur le rapport de la police de Dison daté du 28 février 2007 alors que le Conseil de céans avait annulé la précédente décision pour ce motif. Elle souligne que la décision entreprise doit également être annulée en ce qu'elle se fonde sur l'enquête diligentée par le Parquet du Procureur du Roi de Verviers. En effet, selon la partie requérante, cette enquête est lacunaire et ne permet pas de conclure à l'inexistence de la cellule familiale en ce qu'elle ne contient pas le nom des personnes (voisins) qui auraient été entendus ainsi que leurs déclarations. Elle souligne également, concernant l'enquête auprès des voisins du domicile de sa belle-mère, qu'un seul voisin aurait été entendu. Elle critique les déclarations de Monsieur V. qui indique que seulement deux filles résident à l'adresse de la mère de son épouse. La partie requérante joint au présent recours des attestations qui vont dans le sens inverse.

Par ailleurs, la partie requérante expose que son épouse passe effectivement beaucoup de temps chez sa mère âgée afin de lui préparer les repas et d'y faire le ménage. Elle souligne aussi que lors de l'année 2007-2008, son épouse, qui était étudiante, a passé également quelques jours chez sa mère.

Ensuite, elle critique l'enquête de police en ce qu'elle estime que plusieurs devoirs sollicités par le Parquet n'ont pas été réalisés par celle-ci.

Ainsi, selon la partie requérante, l'inexistence de la cellule familiale ne peut être déduite de cette enquête. Elle ajoute qu'au contraire, les éléments de cette enquête démontrent l'existence d'une cellule familiale.

Elle fait valoir plusieurs éléments de fait dans la présente requête qui tendent selon elle à prouver l'existence d'une dite cellule familiale tel que notamment la circonstance que son épouse ai déclaré lors de son audition du 17 octobre 2007 qu'elle a arrêté de vivre principalement chez sa mère à cette date.

Ainsi, elle expose que les arguments contenus dans la décision entreprise sont contraires à ce qui ressort de l'enquête du parquet ainsi que des auditions des parties.

Elle considère que le fait que son épouse ait regagné le domicile de sa mère quelques temps en raison « *d'une acné vulgaire* » ne signifie pas que la cellule familiale est inexistante. Elle ajoute que cet élément explique l'absence d'effets féminins dans la salle de bain.

Elle se prévaut de témoignages de voisins de leur domicile, produits à l'appui de la première procédure, qui attestent de leur cohabitation.

Enfin, elle ajoute que dès lors qu'une requête d'appel a été déposée contre le jugement du Tribunal de Première Instance de Verviers, la partie défenderesse ne pouvait valablement s'y référer.

2.3 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.4 Elle soutient que tout retour au Maroc lui imposera de quitter sa famille, ses amis et ses collègues, ce qui constitue une atteinte à sa vie privée et familiale. Elle estime que la partie défenderesse a violé le principe de proportionnalité et que la mesure est disproportionnée.

2.5 Dans son mémoire en réplique, la partie requérante rappelle pour l'essentiel, les éléments exposés dans la requête en annulation dont notamment la circonstance qu'elle-même et son épouse avaient, dans le cadre de l'enquête du parquet de Verviers, expliqué les raisons de l'absence d'effets personnels de son épouse au domicile conjugal.

3. Discussion.

3.1 A titre liminaire, en ce que le moyen invoque les articles 14 à 18 de la loi du 15 décembre 1980, ce moyen manque en droit. De même, en ce qui concerne les articles 29 à 30 bis de l'arrêté royal du 10 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil rappelle que dans le cadre de son exposé des moyens, tel que prévu à l'article 39/69 §1er, alinéa 2, 4° de la loi auquel renvoie l'article 39/78 de la loi, la partie requérante doit exposer une règle de droit mais doit également exposer de quelle manière l'acte attaqué aurait violé cette règle. En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi, les droits de la défense, le principe d'équité, de légitime confiance ont été violés. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il invoque ces dispositions.

De même la partie requérante n'expose pas de quelle manière la décision attaquée aurait violé les articles 45, 49, 51 à 54, 59 ou 61 ter, 69 *quinquies* de l'arrêté royal du 10 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque ces dispositions.

3.2 Le Conseil entend rappeler que la notion d'installation visée dans l'ancien article 40 §6 ancien de la loi, *« n'implique pas une cohabitation effective et durable»* mais plus généralement «*l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relations entre les époux »,* (en ce sens, C.E., arrêt n°50.030 du 24 avril 1995).

La notion d'installation commune, telle que décrite ci dessus implique donc un minimum de relations entre les époux qui doit se traduire dans les faits. Ainsi, la circonstance que des époux ait des résidences séparées n'est pas en soi un critère qui, *ipso facto*, permet de rejeter cette notion, même s'il s'agit d'un indice sérieux.

3.3 En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde sur un rapport d'enquête de la police de Dison du 28 février 2007 ainsi que sur une enquête diligentée par le parquet de Verviers pour

estimer que « *l'ensemble de ces éléments démontre à suffisance l'absence d'installation commune entre les époux* ».

A cet égard, le Conseil souligne qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur le déroulement de l'enquête de police effectuée à la demande du parquet de Verviers. Ainsi, le Conseil n'est pas tenu de vérifier si le parquet a bien effectué l'enquête mais si la partie défenderesse pouvait conclure des rapports et enquêtes qu'elle cite dans sa décision à l'absence *«de la persistance d'un minimum de relations entre les époux »*.

Le Conseil relève que le procès verbal d'audition du 17 octobre 2007, dont le jugement du Tribunal de Première Instance fait état, mentionne que l'épouse du requérant déclare : *« Concernant mon domicile , je ne supporte pas vivre à cette adresse. L'endroit est sale, les communs puent, le mot étant faible. J'y ai d'ailleurs attrapé de l'acné vulgaire. »*, elle poursuit : « *je suis alors retournée vivre principalement chez ma mère et ce jusqu'aujourd'hui. A votre question la nuit passée, étant convoquée chez vous j'ai passé la nuit à mon domicile. »*, enfin l'épouse déclare : « *En règle générale, mon mari et moi nous nous voyons chaque jour. Il n'a pas de voiture il vient me rejoindre en train à Seraing. On se voit quasi tous les jours. Quand il vient à Seraing il dort chez ma mère, dans ma chambre. Je précise il y a deux lits dans ma chambre.* »

Au vu de ces circonstances, le Conseil estime que le retour de l'épouse chez sa mère n'exclut pas *ipso facto* qu'il n'y a plus de volonté d'installation commune, l'enquête de voisinage effectuée après l'arrêt d'annulation du Conseil de céans n'est pas suffisante pour conclure au regard des déclarations de l'épouse du requérant à « *l'absence d'installation commune entre les époux* ».

A titre surabondant, s'agissant des témoignages annexés au recours, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne peut prendre en considération que les éléments dont avait connaissance la partie défenderesse au moment où elle a pris sa décision, *quod non*.

3.4 Le premier moyen est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 mai 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	Greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	C. DE WREEDE